

L'hon. M. ILSLEY propose :

La Chambre décide que, pour assurer les subsides accordés à Sa Majesté pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1942, la somme de \$19,709,717.24 soit prélevée sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. ILSLEY demande à déposer le bill n° 90 pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1942.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re et pour la 2e fois, puis étudié en comité. Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSIONNAUX

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Vien, et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi n° 79 intitulé loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

Sur l'article 51 (peine pour défaut de transmettre la déclaration).

L'hon. M. HANSON: Je ne suis pas très au courant des dispositions des autres lois sur ce sujet. Ces peines sont-elles conformes à celles qui sont prévues dans les autres lois? Le paragraphe (1) prescrit une amende de \$10 pour chaque jour de défaut, pourvu qu'elle ne dépasse pas \$1,000, et le paragraphe (2) prévoit une amende de \$10 pour quiconque néglige de remplir les formules, lorsque la valeur globale des biens n'excède pas \$50,000, et une amende de \$100, lorsque la valeur des biens dépasse \$50,000. Une somme de \$10 par jour me semble très élevée. Est-ce là la peine ordinaire?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois.

(L'article est adopté.)

L'article 52 est adopté.

Sur l'article 53 (faux énoncés).

M. NEILL: La peine semble lourde pour une erreur qui peut être bien légère. Ces déclarations portent sur ce qui reste des biens et sont faites en vertu de l'article 15, lequel prescrit un inventaire complet et détaillé de tous les biens ainsi que l'énoncé de leur juste valeur marchande. Il est si facile de faire une légère entorse à la vérité. Comment éta-

blira-t-on la valeur marchande? D'aucuns l'établiront d'après le *Financial Post*, d'autres d'après différentes autorités, et il est très facile de faire un écart dans ces matières délicates. Si la chose se produit, la personne est passible d'une amende de \$10,000 ou d'un emprisonnement de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. J'ai dû, au cours de ces deux dernières années, m'occuper d'une affaire de cette nature, et je sais qu'avec la meilleure intention du monde, j'ai fait à l'égard de l'inventaire une déclaration qui n'était pas conforme aux faits. Je propose que l'on insère dans l'article les mots "à dessein".

L'hon. M. ILSLEY: Il ne s'agit pas ici d'une matière d'opinion mais d'une fausse déclaration.

L'hon. M. HANSON: D'un énoncé de faits.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, d'un faux énoncé de faits, et il importe de sévir rigoureusement contre un faux énoncé dans une déclaration d'impôt de succession. La peine ne doit pas excéder \$10,000 ou six mois d'emprisonnement, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois. Le tribunal exerce à cet égard des pouvoirs discrétionnaires, mais la disposition permet une peine sévère lorsque la succession s'élève à des centaines de milliers de dollars, et que l'on tente de frauder le fisc de plusieurs mille dollars.

L'hon. M. HANSON: Alors, l'énoncé serait fait à dessein.

L'hon. M. ILSLEY: J'imagine que oui, de toute façon.

L'hon. M. HANSON: J'aimerais que les mots "à dessein" soient insérés dans l'article. Le texte actuel de l'article aurait pour effet de faire condamner celui qui aurait remis une fausse déclaration par simple méprise, et ce ne doit pas être l'intention de la couronne d'user de pareils moyens de rigueur.

L'hon. M. ILSLEY: Je consens à l'insertion des mots "à dessein". Ils définissent bien notre intention.

L'hon. M. HANSON: Très bien. Le ministre consentirait-il en outre à l'insertion des mots "de faits" après le mot "énoncé", pour remédier à l'inconvénient que signalait l'honorable député de Comox-Alberni. La première ligne se lirait alors ainsi: "Quiconque fait à dessein un faux énoncé de faits" et le reste.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne puis consentir qu'à l'insertion des mots "à dessein".

L'hon. M. HANSON: C'est une grande concession qui dépasse mes prévisions.